



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2024-110 : Portant autorisation de circulation, avec des véhicules à moteur, sur la voie verte de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal N°1413 du 19 Juin 2002 réglementant la circulation sur la piste cyclable ;
- Vu la demande en date du 15 avril 2024 formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime pour [REDACTED] délégué départemental USEP de Savoie afin de circuler sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de règlementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002, l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Savoie est autorisée à faire circuler sur la voie verte de Macot, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de la Mat s'éclate et de la vallée des défis.

La circulation se fera depuis la barrière du rond-point de la ZA les Iles ou, depuis la route d'accès située sous l'ancienne maison du garde barrière SNCF coté Bellentre, commune de la Plagne Tarentaise.

La circulation sur la passerelle du "Gothard" est interdite.

Article 2 :

Cette disposition est valable le mardi 14 mai 2024 et le mercredi 29 mai 2024.

Article 3 :

Seuls les véhicules suivants seront autorisés à circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise conformément à l'article 1 du présent :

- 1 Renault Trafic immatriculé ED-728-KJ
- 1 Dacia Duster immatriculé EY-809-WJ

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules devront signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de 10 Km/h, les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers. La barrière d'accès à la voie verte devra être fermée après chaque passage de véhicule.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté devra être obligatoirement présente dans les véhicules mentionnés à l'article 3.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des communes d'Aime La Plagne, Landry, et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, l'USEP de Savoie chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/04/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH

